

à l'attention de **M. le Président du Tribunal Administratif**

Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

Plainte de **Mme Danièle Bovin**

Kerguen

30 Kerouarn

56320 Lanvénehen

CONTRE

- **la SFST** (Société française de santé au travail) dont Mr Richard Pougnet principal auteur de ce « guide ».
 - **le Professeur Jérôme Salomon, Direction Générale de la Santé** en février 2020, commanditaire du guide, via l'ANSES
 - **M. Olivier Merckel**, depuis 2012 à l'ANSES, **chef de l'unité d'évaluation des risques liés aux agents physiques**
 - **Professeur Jean François Gehanno**, Comité CRRMP Bretagne/Normandie
- Mr Gehanno est également Président d'honneur de la SFST.
- **Docteur Muriel Raoult-Monestel**, comité CRRMP Bretagne/Normandie
 - **Docteur Corinne Gest Dehays**, comité CRRMP Bretagne/Normandie

POUR - Abus d'autorité par une personne dépositaire de l'autorité publique

- Corruption
- entente établie en bande organisée

Monsieur le Président du Tribunal,

Je souhaite porter à votre connaissance les faits suivants :

SITUATION :

J'ai fait une demande de reconnaissance de maladie professionnelle le 28 février 2022, auprès de la C.P.A.M. accompagnée du certificat médical établissant la réalité de ce syndrome.

Aux termes d'un courrier en date du 17 mars 2022, la C.P.A.M. du MORBIHAN a accusé réception de cette déclaration avant de m'informer qu'une décision interviendra le 29 juin 2022 au plus tard.

Par un courrier du 21 juin 2022, la C.P.A.M. du MORBIHAN m'a informée de la saisine du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles.

Par un courrier du 10 octobre 2022, la C.P.A.M. du MORBIHAN m'a informée de l'avis défavorable émis par le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Aux termes d'une correspondance en date du 16 octobre 2022, j'ai saisi la Commission de recours amiable de la C.P.A.M.

C'est dans ces circonstances que, par un courrier du 18 janvier 2023 – posté le 27 – j'ai saisi le pôle social du Tribunal judiciaire de VANNES aux fins de contester le refus de la C.P.A.M. du MORBIHAN de reconnaître le caractère professionnel de ma maladie.

Aux termes d'un jugement rendu le 23 octobre 2023, le pôle social du Tribunal judiciaire a sollicité l'avis du CRRMP de NORMANDIE aux fins, principalement, de dire « *si la pathologie présentée par Madame BOVIN est directement causée par son travail habituel avant de surseoir à statuer dans l'attente dudit avis* ».

Le 24 janvier 2024, le CRRMP de NORMANDIE a rendu un négatif en retenant qu'il n'y a pas lieu de retenir un lien direct et essentiel entre l'affection présentée et l'exposition professionnelle, intégralité ci-dessous :

« Après avoir étudié les pièces médico-administratives du dossier, le comité constate que les symptômes présentés par l'assurée ne peuvent pas, au vu des données scientifiques actuelles, être directement rattachés à une exposition professionnelle ou extra professionnelle, aux champs électromagnétiques. Il n'existe pas de mécanisme physiopathologique susceptible de rattacher ce type de symptôme et ces expositions et les études menées en double aveugle ne sont pas en faveur d'une relation entre l'exposition et la symptomatologie. Il ne peut donc être retenu de lien direct entre la pathologie déclarée par l'assurée et ses expositions professionnelles »

Ces propos sont intégralement recopiés du « guide » : personnes se déclarant électro hypersensibles.

L'OBJET DE LA CONTESTATION :

1) La SFST (Société Française de Santé au Travail) fait paraître le 13 décembre 2023 un guide sous l'appellation « **personnes se déclarant électro hypersensibles, repères pour la pratique médicale** »

https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/_docs/actus/68/Fichier-68-1-083852.pdf

Priartem PJ1 : « Dans son avis de 2018 relatif à l'hypersensibilité électromagnétique, l'Anses avait recommandé de demander à la Haute autorité de santé (HAS), dont c'est la compétence, d'examiner, à l'instar des recommandations de prise en charge qu'elle a formulées au sujet de la fibromyalgie, la pertinence de formuler des recommandations de prise en charge adaptées aux personnes se déclarant EHS. Suite au refus de la HAS de lancer ce travail, la Direction Générale de la Santé a finalement confié cette mission à la SFST en novembre 2019. Le rapport publié 4 ans plus tard, le 2 février 2024, a fait l'objet d'un recours gracieux de la part de Priartem. Devant le refus explicite de la DGS de tenir compte des demandes de l'association, Priartem dépose aujourd'hui un recours à l'encontre dudit rapport. Ces conseils conduisent à ne nous proposer que des soins psychologiques palliatifs, peu ou pas efficaces, voire dangereux alors que nos troubles sont manifestement neurologiques et en rapport avec le fonctionnement cellulaire (stress oxydatif, perturbations métabolique, endocrinienne, chronobiologique, co-infections, imprégnation aux métaux ou aux polluants chimiques) »

Ce « guide » est justement et curieusement paru alors que mon dossier était entre les mains du CRRMP Bretagne/Normandie. On peut se poser la question alors qu'une plaquette à destination des médecins était attendue depuis 5 ans, c'est ce que nous avait dit Mr Olivier Merckel, de l'ANSES, lors de la réunion qui s'est déroulée à Mottref le 6 juin 2019 ! M. Richard Pougnet, du CRPPE de l'hôpital de Brest, était présent et a été présenté par M. Merckel comme le documentaliste qui en serait l'auteur. Cette réunion accueillait les 17 ehs bretons ayant participé à l'étude de l'ANSES réalisée par le Cabinet Sepia, avec le Dr Segala.

Cette parution fût un véritable tollé général !

REACTIONS DES ASSOCIATIONS ACCOMPAGNANT DES EHS :

- **Priartem**, qui avait tout d'abord fait un « **recours gracieux** » auprès de la Direction Générale de la Santé, publie dans sa newsletter n° 41 (PJ 2) « *La DGS nous vient de nous répondre le 13 mai dernier, indiquant que ces repères ne constituent pas des recommandations de bonne pratique clinique au sens de la Haute Autorité de Santé (ce qui donne déjà des arguments à opposer à l'utilisation de ce document) et qu'il n'était pas envisagé, à court terme, d'apporter des modifications à ce document publié en ligne. Aussi, PRIARTEM travaille avec ses avocats sur un recours contentieux à l'encontre de cette publication et prépare une action. Affaire à suivre...* »

- Également l'association **Robin des Toits**, qui siège au comité de dialogue de l'ANSES a été tout aussi offusquée par ces propos qualifiés d'ignominieux, basé sur des affirmations infamantes. Son communiqué de presse a été signé par non moins que **45 associations et collectifs** soutenant les personnes électro hyper sensibles. Elle a publié conjointement une analyse du guide de la SFST. (PJ 3)

- L'association **les citoyens éclairés** (dont je suis la présidente) a publié une lecture critique de ce guide qui comporte étrangement pour un tel ouvrage de nombreuses « malfaçons », des fautes d'orthographe et de syntaxe, des erreurs de relecture, comme s'il avait du être publié à la va-vite. Elle dénonce également la composition du groupe de travail qui comporte 3 praticiens en psychiatrie... mais 0 oncologue, 0 spécialiste d'électro hypersensibilité, 0 technicien pour mesures des ondes, 0 personne EHS, et 0 groupe de patients, ou d'association les accompagnant. On ne peut verrouiller plus, ni orienter plus le document que vers la psychiatrie ! Or « *l'OMS dans sa classification (OMS ICD 10) des maladies a intégré la sensibilité chimique multiple (MCS) et l'intolérance électromagnétique dans la liste des maladies professionnelles.... Lors de la décision, il a été recommandé de ne pas classer ces troubles dans les catégories psychiatriques, sauf en cas de diagnostic par un psychiatre.* » L'électrosensibilité est entrée dans le répertoire des maladies en Allemagne en 2013, les Pays Bas viennent de l'intégrer également dans le leur en 2023. PJ 4

UN GUIDE DE L'INRS EXISTAIT DEJA :

1) Il existait déjà un guide PJ : « **Champs électriques, champs magnétiques, ondes électromagnétiques : guide à l'usage du médecin du travail et du préventeur** » édité par l'INRS en 1995 Institut national de recherche et de sécurité. « *Les guides INRS sur les champs électriques, champs magnétiques, ondes électromagnétiques et l'évaluation des interventions de prévention des RPS/TMS s'adressent aux préventeurs et aux professionnels de la santé au travail, proposant des obligations, méthodologies et actions de prévention à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la santé au travail.* »

- On ne le trouve plus sur le site de l'INRS , POURQUOI ?

Alors qu'il est encore référencé sur le site des armées :

<https://bibliotheques-numeriques.defense.gouv.fr/document/d26b8005-7128-4a1b-b14e-6bf3dc7135e9>

- de l'Université de Lorraine :

[https://ulyse.univ-](https://ulyse.univ-lorraine.fr/discovery/fulldisplay?docid=alma991001440939705596&context=L&vid=33UDL_INS)

[lorraine.fr/discovery/fulldisplay?docid=alma991001440939705596&context=L&vid=33UDL_INS](https://ulyse.univ-lorraine.fr/discovery/fulldisplay?docid=alma991001440939705596&context=L&vid=33UDL_INS)
T:UDL&lang=fr&adaptor=Local%20Search%20Engine&tab=Everything&query=sub,contains,Champs%20%C3%A9lectromagn%C3%A9tiques,AND&mode=advanced&offset=40

- sur le site des bibliothèques en ligne de l'INRAE et plusieurs bibliothèques :

https://belinrae.inrae.fr/index.php?lvl=publisher_see&id=17023

- Le dossier complet INRS sur les **champs électromagnétiques** en PDF (pdf) proposé par INRS dans son portail documentaire sur les risques physiques « *Après avoir étudié les pièces médico-administratives du dossier, le comité constate que les symptômes présentés par l'assurée ne peuvent pas, au vu des données scientifiques actuelles, être directement rattachés à une exposition professionnelle ou extra professionnelle, aux champs électromagnétiques. Il n'existe pas de mécanisme physiopathologique susceptible de rattacher ce type de symptôme et ces expositions* et les études menées en double aveugle ne sont pas en faveur d'une relation entre l'exposition et la symptomatologie. Il ne peut donc être retenu de lien direct entre la pathologie déclarée par l'assurée et ses expositions professionnelles » de 2024 n'existe plus ?

<https://www.inrs.fr/dam/inrs/GenerationPDF/accueil/risques/champs-electromagnetiques.com>

Pourtant ce guide, que nous vous adressons en PJ avait l'avantage d'être clair et bien documenté sur les effets des ondes électromagnétiques :

- effets physiologiques sur l'animal (effets thermiques, modifications neurologiques, modification des effets de la fonction reproductrice et impact sur la descendance, modifications hématologiques, apparition de cataractes, effets spécifiques, modifications neurologiques et neuro endocriniennes, actions sur le comportement, action sur le système immunitaire et hématopoïétique, effet carcinogène)

- effets sur l'homme : pathologies liées aux Hautes Fréquences et Radiofréquences : (expositions aiguës, expositions répétées ou chroniques, actions sur le système neuro végétatif, actions sur le système neuro-endocrinien, action sur le système immunitaire, action sur le cristallin, effet particulier des Hautes Fréquences, sur l'acuité auditive, réactions physiologiques et psychologiques, contre indications des expositions aux RF, porteurs d'implants passifs ou actifs, femmes enceintes, et information du personnel)

sous l'alinéa « réactions physiologiques et psychologiques » on trouve : « la perception auditive des micro-ondes produit des effets similaires aux réactions habituelles de stress » « *Après avoir étudié les pièces médico-administratives du dossier, le comité constate que les symptômes présentés par l'assurée ne peuvent pas, au vu des données scientifiques actuelles, être directement rattachés à une exposition professionnelle ou extra professionnelle, aux champs électromagnétiques. Il n'existe pas de mécanisme physiopathologique susceptible de rattacher ce type de symptôme et ces expositions* et les études menées en double aveugle ne sont pas en faveur d'une relation entre l'exposition et la symptomatologie. Il ne peut donc être retenu de lien direct entre la pathologie déclarée par l'assurée et ses expositions professionnelles »

Le 13 décembre 2023 la Société française de santé au travail publiait son guide « Personnes se déclarant électrohypersensibles Repères pour la pratique médicale » :

« *Après avoir étudié les pièces médico-administratives du dossier, le comité constate que les symptômes présentés par l'assurée ne peuvent pas, au vu des données scientifiques actuelles, être directement rattachés à une exposition professionnelle ou extra professionnelle, aux champs électromagnétiques. Il n'existe pas de mécanisme physiopathologique susceptible de rattacher ce type de symptôme et ces expositions* et les études menées en double aveugle ne sont pas en faveur d'une relation entre l'exposition et la symptomatologie. Il ne peut donc être retenu de lien direct entre la pathologie déclarée par l'assurée et ses expositions professionnelles »

ROLE DU CRRMP :

Dans le guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles(PJ p 10 et 11) édité par l'INRS 1993 ; il est indiqué p 10 paragraphe « évaluation du lien de causalité » **que le rôle du CRRMP est de rassembler un faisceau d'arguments qui requiert souvent une analyse détaillée des données de la littérature.** De nombreuses sources sont citées à la suite. Or dans mon cas, le comité n'a utilisé qu'une source, justement la dernière parue, en recopiant mot pour mot ses propos, même si ceux ci sont en contradiction avec la plupart des études mondiales sur le sujet :

Ce comité est en totale contradiction également avec ce qui est écrit dans le guide de 1995, mais également

- dans le rapport de la Nasa de 1981

<https://reporterre.net/La-Nasa-sait-depuis-trente-ans-que>

- avec le Professeur émérite par Martin L. Pall, PhDn biochimie et Sciences médicales de base - Washington State University.Martin L. Pall, PhD

Washington State University. risques majeurs sur la santé des populations en Union Européenne, aux USA, et à l'international ! « Des preuves convaincantes de huit différents effets très nocifs de l'exposition aux champs électromagnétiques, et les mécanismes associés. »

- le dernier rapport de l'ANSES reconnaît une action des ondes sur la fertilité masculine et féminine, ainsi que sur l'activité neurologique novembre 2025 **PJ** ettre de Priartem)

- la récente étude de l'INSERM 1296 de Lyon, publiée en octobre 2025, reconnaît une réalité biologique et moléculaire. 26 donneurs a qui l'on a prélevé des cellules de peau qui ont été exposées à des rayons X démontent une « radiosensibilité » **PJ** age de faire p 7 : électrosensibilité : une réalité biologique enfin démontrée)

MECANISMES PHYSIOPATHOLOGIQUE DES CEM SUR LE VIVANT :

- Une personne devenue électro hyper sensible avec le CPL linky (Courant Porteur en Ligne) a gagné son procès au tribunal judiciaire de Clermont Ferrand le 21 mai 2024 :

<https://halteaucontrolenumerique.fr/?p=5906>

« Elle a par ailleurs produit un **"examen clinicien de sérologie"**, qui est donc une expertise nouvelle dans ce type de dossier, **bien prise en compte par la juge** qui relève *"une forte agglutination en rouleaux de pièces de monnaie des globules rouges (polarisation)"*, ainsi qu'une *"diminution de la fluidité sanguine sur la plaque"*. Par ailleurs, elle y pointe que *"dès l'élimination de la source d'ondes électro-magnétiques (wifi, ordinateur, téléphone portable, appareils électriques voisins), les globules rouges se sont désagglutinés dans un délai de quelques minutes seulement, permettant un retour à une fluidité normale accompagnée d'une captation optimale de l'oxygène sur leur surface"*. *"Il sera également ordonné à la SA ENEDIS de délivrer une électricité exempte de tout Courant Porteur en Ligne de type Linky, notamment dans les fréquences comprises entre 35 et 95 kHz."*

Dans ce cas une simple observation d'**une goutte de sang** prélevée sur le bout du doigt permet de constater, sur le sang vivant, cette agglutination des globules rouges en « rouleaux » Ceci était déjà constaté par le Dr Klingart aux USA. Cette personne a fait cet examen en Suisse ! Car la France ne le permet pas ! Pourtant cet examen a pu être reconnu et opposable en justice.

Pièces jointes :

PJ 1 : guide de la SFST « personnes se déclarant électro hyper sensibles, repères pour la pratique médicale paru le 13 décembre 2023

PJ 2 : extrait de « **Champs électriques, champs magnétiques, ondes électromagnétiques : guide à l'usage du médecin du travail et du préventeur** » édité par l'INRS en 1995

PJ 2 : Lettre de Priartem à la Direction Générale de la Santé

PJ 3 : communiqué de presse de Robin des toits + 45 associations et collectifs

PJ4 : Analyse du guide de la SFST par Robin des toits

PJ 3 : guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles(PJ p 10 et 11) édité en 1993 par l'INRS

PJ 4 : lecture critique du guide de la SFST des citoyens éclairés

analyse d'éléments croisés par Danièle Bovin

Avis du comité régional CRRMP Bretagne/Normandie

Les 8 effets irréfutables des ondes sur la santé par le Professeur émérite Martin Pall

Et si c'était les ondes ? Démontre le diagnostic des électrohypersensibles par des analyses biologiques

Le Dr Carlo effectue la première étude sur l'impact des ondes pour l'entreprise Motorola et affirme le caractère carcinogène des ondes (risque de cancers et leucémies)

« Après avoir étudié les pièces médico-administratives du dossier, le comité constate que les symptômes présentés par l'assurée ne peuvent pas, au vu des données scientifiques actuelles, être directement rattachés à une exposition professionnelle ou extra professionnelle, aux champs électromagnétiques. Il n'existe pas de mécanisme physiopathologique susceptible de rattacher ce type de symptôme et ces expositions et les études menées en double aveugle ne sont pas en faveur d'une relation entre l'exposition et la symptomatologie. Il ne peut donc être retenu de lien direct entre la pathologie déclarée par l'assurée et ses expositions professionnelles »